

Canada  
Province de Québec  
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

**RÈGLEMENT N° 171-2022-A01**

**Projet de règlement modifiant le Règlement # 171-2022 sur la gestion contractuelle**

ATTENDU qu'une Politique de gestion contractuelle # 60-2011 a été adoptée par la Ville Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 18 juillet 2011, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après appelée « *Loi* »);

ATTENDU que le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Ville a été contrainte par l'effet de la *Loi* à adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU que conformément à la *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'autorité des marchés publics* et en vertu du *Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public* qui en découle, ainsi que conformément à la *Loi modifiant la Loi sur fiscalité municipales et d'autres dispositions législatives* et à la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entrave* et en vertu des modifications à la *Loi sur les cités et villes* qui en découlent, il y a lieu de modifier le *Règlement 171-2022 sur la gestion contractuelle* ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 novembre 2024, par monsieur Gilles Boucher qui a également procédé au dépôt du projet de règlement et à sa présentation à cette même séance ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par m. \_\_\_\_\_ et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement portant le numéro 171-2022-A01 soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

**ARTICLE 2 Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants québécois ou autrement canadiens\***

[Note explicative :](#)

[\\*L'ajout de cet article est rendu obligatoire par l'effet des récentes modifications législatives\\*](#)

*Présentement, ces mesures s'appliquent à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais dont la dépense est inférieure au seuil d'appel d'offres public et qui peuvent être octroyés de gré à gré en vertu du Règlement de gestion contractuelle.*

*En vertu des récentes modifications législatives, le Règlement #171-2022 de gestion contractuelle prévoira que ces mesures s'appliqueront aussi à tout contrat visé par*

*une mesure favorisant les biens, les services, les fournisseurs et les assureurs québécois ou autrement canadiens.*

- a) L'article 9.1 est ajouté à la suite de l'article 9 et se lira comme suit :

*« Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants québécois ou autrement canadiens :*

*Lorsque la Ville utilise la mesure de l'article 10 : « Mesures favorisant certains biens et services, fournisseurs, assureurs, et entrepreneurs pour certains types de contrat » du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil de 25 000 \$, et ce, en vertu des dispositions du présent règlement, en tenant cependant compte des adaptations nécessaires. »*

<b>ARTICLE 3</b>	<b>Mesures favorisant certains biens et services, fournisseurs, assureurs et entrepreneurs pour certains types de contrat.</b>
------------------	--

Note explicative :

*\*La modification de cet article est rendue obligatoire par l'effet des récentes modifications législatives\**

*Entre le 25 juin 2021 et le 25 juin 2024, le Règlement # 171-2022 de gestion contractuelle prévoyait des mesures qui favorisaient les biens et services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs ayant un établissement au Québec, aux fins de la passation de tout contrat qui comportait une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public.*

*En vertu des récentes modifications législatives, le Règlement # 171-2022 de gestion contractuelle prévoira non seulement ce qui était exigé entre les 21 juin 2021 et 25 juin 2024, mais également, devra inclure, pour la passation des contrats qui comportent une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public, des mesures permanentes favorisant des biens et services québécois ou autrement canadiens ainsi que des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.*

- a) L'article 10, qui situait dans la section V : « Règles applicables aux appels d'offres » est déplacé vers la section IV : « Règles applicables aux contrats de gré à gré
- b) L'article 10 qui se lie actuellement comme suit :

*« Mesures visant à favoriser les biens et services québécois ainsi que les entreprises qui ont un établissement au Québec*

*10.1 Aux fins de passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique, la Ville favorise les biens et services québécois et les entreprises qui ont un établissement au Québec.*

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la Ville :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois et les entreprises qui ont un établissement au Québec;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés;
- Permet à tous fournisseurs et entreprises qui ont un établissement au Québec de demander l'ajout de leur nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2 Les termes « Établissements au Québec » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec.

10.3 Dans le cadre d'octroi d'un contrat visé à la présente section, la Ville privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois et entreprises qui ont un établissement au Québec, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché. »

se lira dorénavant comme suit :

**« Mesures favorisant certains biens et services, fournisseurs, assureurs et entrepreneurs pour certains types de contrat »**

*Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Ville, les biens et services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.*

*Pour les contrats de gré à gré, la Ville favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Ville favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.*

*Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Ville révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Ville d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Ville peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.*

*Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Ville peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »*

<b>ARTICLE 4</b>	<b>Déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public</b>
------------------	---

Note explicative :

\*L'ajout de cet article est rendu obligatoire par l'effet des récentes modifications législatives\*

*Les récentes modifications à la Loi sur les contrats des organismes publics prévoient que toute entreprise intéressée à conclure un contrat doit, au moyen d'une déclaration écrite, reconnaître avoir pris connaissance des exigences d'intégrité et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat, et ce, peu importe le mode d'octroi ou d'adjudication.*

a) L'article 6.1 est ajouté à la suite de l'article 6, et se lira comme suit :

**« Déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public**

*Toute entreprise intéressée à conclure un contrat public doit, avec sa soumission, déposer une déclaration à l'effet qu'elle a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement.*

*Cette déclaration sera requise pour tous les types de contrats, peu importe leur mode d'octroi ou d'adjudication.*

*Malgré ce qui précède, la production d'une telle déclaration n'est pas requise lorsque :*

- L'entreprise détient déjà l'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics;*
- Les conditions du contrat ne font l'objet d'aucune discussion entre la Ville et l'entreprise, notamment lorsque le contrat est formé par l'acceptation pure et simple d'une offre de contracter qui est faite dans le cours ordinaire des activités de l'entreprise et qui n'est pas spécifiquement destinée à la Ville.*

*La déclaration devra être faite par l'entreprise, soit au moment du dépôt de sa soumission, dans le cas d'un appel d'offres, soit au moment de sa signature, dans le cas d'un contrat de gré à gré constaté au moyen d'un écrit avant son exécution et être produite sur le formulaire déterminé par l'article 1 du Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public. »*

<b>ARTICLE 5</b>	<b>Mesures portant sur certains contrats ayant pour objet l'acquisition ou la location de biens dans une commerce dans lequel un fonctionnaire ou un membre du conseil municipal détient un intérêt, dans certains cas prévus par la loi.</b>
------------------	---

Note explicative :

\*L'ajout de cet article est facultatif en vertu des récentes modifications législatives\*

*En vertu des récentes modifications législatives, un article pourrait être intégré au Règlement #171-2024 de gestion contractuelle, si la Ville désirait se doter de la possibilité de conclure un contrat avec une entreprise œuvrant dans les domaines énoncés au nouvel article, dans laquelle un fonctionnaire ou un membre du conseil municipal détient un intérêt.*

*Le cas échéant, la Ville devrait prescrire une publication et une mise à jour des renseignements concernant ces contrats. Ces renseignements doivent être mis à jour au moins 2 fois par année, publiés sur le site internet et déposés à la même fréquence lors d'une séance du conseil.*

a) L'article 6.2 est ajouté à la suite de l'article 6 et se lira comme suit :

**« Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité**

*Malgré les articles 304 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) et 116 de la Loi sur les cités et villes (LCV), la Ville peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Ville détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 de la LERM ou l'article 116.0.1 de la LCV.*

*Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des commerces déterminés par le « Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués », soit :*

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

*Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site internet de la Ville où doit apparaître :*

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu;
- Le nom de l'entreprise avec laquelle le contrat est conclu, le cas échéant,
- La liste de chacun des achats et des locations effectuées et des montants de ceux-ci. »

<b>ARTICLE 6 Mesures portant sur certains contrats de service manuel exécutés physiquement sur le territoire de la Ville après avoir respecté un processus de sollicitation de marché, attribués à un membre du conseil municipal.</b>
--

Note explicative :

*\*L'ajout de cet article est facultatif en vertu des récentes modifications législatives\**

*En vertu des récentes modifications législatives, un article pourrait être intégré au Règlement #171-2024 de gestion contractuelle, seulement si la Ville désire se doter de la possibilité de conclure, avec un membre du conseil municipal, un contrat de service manuel exécuté physiquement sur son territoire, après avoir respecté un processus de sollicitation de marché.*

*Le cas échéant, la Ville devrait prescrire une publication et une mise à jour des renseignements concernant ces contrats. Ces renseignements doivent être mis à jour au moins 2 fois par année, publiés sur le site internet et déposés à la même fréquence lors d'une séance du conseil.*

a) L'article 6.3 est ajouté à la suite de l'article 6.1 et se lira comme suit :

***« Conclure certains contrats de service manuel avec un membre du conseil municipal ou avec une entreprise dans laquelle il a un intérêt***

*Malgré les articles 304 de la 304 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) et 116 de la Loi sur les cités et villes (LCV), la Ville peut conclure un contrat de service manuel, exécuté sur son territoire, avec un membre du conseil municipal ou avec une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 de la LERM.*

*Si un tel contrat est conclu, une publication est faite sur le site internet de la Ville où doit apparaître :*

- Le nom de l'élu;*
- Le nom de l'entreprise avec laquelle le contrat est conclu, le cas échéant;*
- L'objet du contrat, de service et son prix. »*

<b>ARTICLE 7</b> Entrée en vigueur
------------------------------------

Le présent règlement amende le règlement # 171-2022 et entrera en vigueur conformément à la Loi.

Dépôt et présentation du règlement : 18 novembre 2024

Avis de motion : 18 novembre 2024

Adoption du règlement : 16 décembre 2024

Avis public de promulgation et entrée en vigueur :

Transmission au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation :

Diffusion sur le site Internet :

---

Monsieur Gilles Boucher  
Maire

---

Madame Judith Saint-Louis  
Greffière

/mpp